

DÉCISION DG n° 2012-203

Du 06 juillet 2012 établissant la liste des instances collégiales de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour lesquelles les déclarations d'intérêts des membres prévues au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique sont rendues publiques

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1451-1, L. 5311-1, R. 1451-1 et R. 5322-14 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé rend publiques sur son site Internet les déclarations d'intérêts prévues au I de l'article L. 1451-1 susvisé des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique ainsi que des commissions, comités et groupes de travail prévus à l'article R. 5322-14. Elle rend également publiques, selon les mêmes modalités, les déclarations d'intérêts des experts collaborant occasionnellement à ses travaux.

Article 3 : La présente décision est mise en ligne sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 6 juillet 2012

Le Directeur Général de l'ANSM

Pr Dominique MARANINCHI